

**RÈGLEMENT NUMÉRO 769-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides juge nécessaire de revoir sa réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer cette matière;

Attendu que le présent règlement modifie le règlement numéro 690-2021 et ses amendements;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 novembre 2023 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 novembre 2023 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que des changements ont été apportés entre le projet de règlement et le présent règlement, soit :

- l'ajout du remplacement de l'article 11 du règlement numéro 690-2021,
- l'ajout du remplacement de l'article 43 du règlement numéro 690-2021;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 769-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Objectif du règlement**

2. Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement numéro 690-2021 régissant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides et ses amendements en vue d'en changer certaines dispositions.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Modifications réglementaires**

**3.** L'annexe A amendée indiquée à l'article 13 du règlement numéro 690-2021 est abrogée et remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

Les modifications suivantes y ont été effectuées :

- Ajout de deux arrêts obligatoires sur la rue des Noix, soit à l'intersection de la rue Lambert dans les deux directions.

**4.** L'annexe L amendée indiquée à l'article 25 du règlement numéro 690-2021 est abrogée et remplacée par l'annexe L jointe aux présentes.

Les modifications suivantes y ont été effectuées :

- Modification de l'interdiction de stationnement des deux côtés de la voie publique, sur la 16<sup>e</sup> Avenue, entre la rue Archambault et la rue Bernard, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin chaque année, soit pour y intégrer une plage horaire précise d'interdiction;
- Ajout d'une interdiction de stationnement des deux côtés de la rue du Maraîcher, soit sur une distance d'environ 60 mètres à partir de l'intersection de l'avenue du Marché jusqu'après les boîtes postales.

**5.** L'article 43.1 est ajouté au règlement numéro 690-2021. Il est décrit comme suit :

**« ARTICLE 43.1 : FERMETURE DE RUE À LA CIRCULATION**

Nul ne peut circuler ou utiliser un véhicule routier sur le chemin public aux endroits spécialement et spécifiquement identifiés à l'annexe R du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige la Direction de l'hygiène du milieu et du verdissement à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer les endroits visés par l'annexe R.

Cet article ne s'applique pas pour toutes les journées de congé scolaire.

Cet article ne s'applique pas aux résidents de ce tronçon, aux autobus scolaires et aux véhicules d'urgence, de même qu'aux usagers pouvant utiliser une piste polyvalente telle que définie au présent règlement. »

**6.** L'article 11 du règlement numéro 690-2021 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

**« ARTICLE 11 : AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION**

La Direction de l'hygiène du milieu et du verdissement est autorisée à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

À ces fins, le directeur, ou tout autre représentant de cette direction qui aura été désigné par ce dernier, a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour :

- a) installer toute signalisation appropriée;
- b) prévoir tout trajet de détour;
- c) enlever ou faire enlever tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit où il constitue une nuisance;
- d) déplacer ou faire déplacer tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit où il constitue une nuisance;
- e) remorquer ou faire remorquer, notamment à un garage ou à une fourrière, tout véhicule routier stationné à un endroit où il constitue une nuisance, aux seuls frais du propriétaire du véhicule remorqué dont il ne pourra recouvrer possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier en contravention du présent article et interdisant un tel stationnement ou une telle immobilisation. »

**7.** L'article 43 du règlement numéro 690-2021 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

**« ARTICLE 43 : AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE ROUTIER**

Tout agent de la paix ou la Direction de l'hygiène du milieu et du verdissement, son directeur ou tout autre représentant de cette direction qui aura été désigné par ce dernier, sont autorisés à :

- a) enlever ou faire enlever tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement;
- b) déplacer ou faire déplacer tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement;
- c) remorquer ou faire remorquer, notamment à un garage ou à une fourrière, tout véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, aux seuls frais du propriétaire du véhicule remorqué dont il ne pourra recouvrer possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Dans le cadre d'une situation de nécessité ou d'urgence, tout agent de la paix, tout pompier ou la Direction de l'hygiène du milieu et du verdissement, son directeur ou tout autre représentant de cette direction qui aura été désigné par ce dernier, sont autorisés à :

- a) enlever ou faire enlever tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit où il constitue une nuisance;
- b) déplacer ou faire déplacer tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit où il constitue une nuisance;
- c) remorquer ou faire remorquer, notamment à un garage ou à une fourrière, tout véhicule routier stationné à un endroit où il constitue une nuisance, aux seuls frais du propriétaire du véhicule remorqué dont il ne pourra recouvrer possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 769-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Entrée en vigueur**

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Signatures**

**9.** Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire suppléant demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
Pierre Lortie, maire suppléant

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 13 novembre 2023  
Projet de règlement le 13 novembre 2023  
Adoption du règlement le 11 décembre 2023  
Entrée en vigueur le 13 décembre 2023